MOULE MOULE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit et le Jeudi quinze du mois de novembre à dix-huit heures cinquante-quatre, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le sept novembre 2018 se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire, Gabrielle LOUIS/CARABIN.

Etaient présents: MM. Gabrielle LOUIS/CARABIN, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Thomas ZITA, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Daniel DULAC, Françoise DIELNA, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Evelyne MESSOAH, Joanie ACHOUN, Marcelin CHINGAN.

Représentés: MM. Jean ANZALA (Jean-Baptiste SOUBDHAN), Marie-Alice RUSCADE (Gabrielle LOUIS/CARABIN), Nadia OUJAGIR (Liliane FRANCILLONNE), Sabine MAMERT-LISTOIR (Pierre PORLON), José OUANA (Grégory MANICOM), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Michel SURET (Jacques RAMAYE), Jean ARDISSON (Joanie ACHOUN).

Absentes excusés: MM. Rose-Marie LOQUES, Sylvia SERMANSON, Stella GUILLAUME, Claïty MOUNSAMY, Jérôme CHOUNI.

Absente: MME Déborah HUSSON

Membres en exercice: 35	Membres présents : 21	Membres représentés : 8
Absents Excusés: 5	Absent(e): 1	

Le quorum étant atteint, vingt-un (21) Conseillers étant présents, huit (8) représentés, cinq (05) absents excusés et un (01) absent; le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Harry ROUX est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Bilan de l'opération 3339 : « Passerelle Piétonne de la Rivière d'Audoin au Moule

7/DCM2018/116

Madame le Maire rappelle que par traité de convention notifié, en date du 18 Janvier 1999, la commune a confié à la société SEMSAMAR la mise en œuvre de l'opération n°3339 «Passerelle Piétonne de la Rivière AUDOIN au MOULE ».

A cet effet, la société a réalisé l'ensemble des ouvrages de la zone. Les diverses formalités prévues à la convention permettant de constater que la société s'est correctement acquittée de ses obligations, ont été exécutées.

BILAN DE CLOTURE PASSERELLE RIVIERE AUDOIN						
OP 3339	DEPENSES	RECEITES	SOLDE	OBSERVATIONS		
PASSERELLE RIVIERE AUDOIN	1 536 627,41 €					
MANDATEMENT VILLE	1 281 544,78 €					
SUBVENTIONS REGION PERCUES PAR LE MANDATAIRE POUR LE COMPTE DE LA VILLE		363 531,82€	Tile (1996) Tile (1996)			
RESTE A CONSTATER PAR LA VILLE	255 082,63 €	363 531,82 €	108 449, 19 €	SOLDE DE TRESORERIE POSITIF A REVERSER PAR L'OPERATEUR		

Le Conseil Municipal, Ouï le Maire en son exposé, DÉCIDE À L'UNANIMITE

Article 1^{er}: D'accepter l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de l'opération n°3339.

Article 2 : D'accepter le bilan de clôture qui représente un solde de trésorerie positif de 108 449,19 €.

BILAN DE CLOTURE	BILAN DE CLOTURE PASSERELLE RIVIERE AUDOIN				
OP 3339	DEPENSES	RECEITES	SOLDE	OBSERVATIONS	
PASSERELLE RIVIERE AUDOIN	1 536 627,41 €	OSS SECONSCIE OU WHITHIN EXPONENT AS A CAREFOLD			
MANDATEMENT VILLE	1 281 544,78 €				
SUBVENTIONS REGION PERCUES PAR LE MANDATAIRE POUR LE COMPTE DE LA VILLE		363 531,82€			
RESTE A CONSTATER PAR LA VILLE	255 082,63 €	363 531,82 €	108 449, 19 €	SOLDE DE TRESORERIE POSITIF A REVERSER PAR L'OPERATEUR	

Article 3: D'accepter la subrogation qui lui est consentie par la Société dans ses droits à l'égard de l'opération.

Article 4 : De donner quitus à la SEMSAMAR pour l'opération n°3339 « Passerelle piétonne de la Rivière d'Audoin au Moule ».

Article 5 : D'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier.

Date de télétransmission : 05/12/2018 Date de réception préfecture : 05/12/2018 Article 6 : Le Maire et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Moule, le 15 Novembre 2018

Pour extrait conforme

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.